



AVIS A. 1335

**SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA FONCTION
CONSULTATIVE (AVANT-PROJETS D'ARRETES PORTANT EXECUTION
DES DECRETS DU 16 FEVRIER 2017 SUR LA FONCTION CONSULTATIVE)**

Adopté par le Bureau du CESW le 3 avril 2017

EXPOSE DU DOSSIER

En date du 8 mars 2017, le Ministre-président a saisi le CESW d'une demande d'avis sur les deux avant-projets d'arrêtés portant exécution des décrets qui modifient les décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et d'autres dispositions relatives à la fonction consultative^{1 2 3}.

Ces arrêtés formalisent le démarrage de la phase d'exécution des deux décrets centraux dans la mise en place de la réforme engagée par le Gouvernement wallon pour améliorer et rationaliser la fonction consultative, décrets qui ont été adoptés le 15 février dernier par le Parlement. Dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux wallons, soucieux de l'effectivité des textes encadrant l'exercice de la fonction consultative, examineront les projets faisant l'objet de la demande d'avis dans une perspective globale tenant compte également des autres mesures d'exécution qui apparaissent nécessaires et de divers questionnements qui subsistent quant à l'application des décrets de 2008.

Ainsi, par le présent avis, le CESW entend contribuer activement à la formalisation de la réforme de la fonction consultative et poursuivre dans l'esprit de collaboration constructive qui anime cette réforme depuis son commencement. En se fondant sur l'expérience qu'il a acquise en tant que « gestionnaire » du secrétariat d'un grand nombre d'organismes consultatifs visés par la rationalisation entamée en 2008, le Conseil souhaite donc transmettre une série de recommandations au Gouvernement.

En bref, les **recommandations** qui suivront abordent **différentes démarches**, distinctes mais complémentaires, qui devraient être envisagées pour assurer l'opérationnalisation des nouvelles structures et l'application uniforme des mesures transversales des décrets de 2008.

- Premièrement, seront brièvement évoqués les changements relatifs aux structures « plus techniques » qui supposent encore des modifications décrétales et réglementaires (cf. § 2 du point A.2 et annexe 1).
- Seront présentées ensuite, et plus longuement, les mesures d'exécution complémentaires que le CESW juge nécessaires ; il s'agira, d'une part, de modifications ponctuelles dans des arrêtés (cf. point B.1.1. et annexe 2) et, d'autre part, de clarifications à apporter par des arrêtés, par une circulaire et/ou un canevas de règlement d'ordre intérieur (cf. point B.1.2. et annexe 3).
- Le Conseil communiquera aussi les amendements additionnels qu'il serait opportun d'initier à l'égard de plusieurs décrets, des décrets constitutifs de structures consultatives d'une part (cf. point B.2.1. et annexe 4) et les « décrets-cadres » de 2008 d'autre part (cf. point B.2.2. et annexe 5).

¹ Le présent avis portant notamment sur :

- l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et
- l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.

² Ci-après, il sera référé aux deux décrets du 6 novembre 2008 précités par l'expression « les décrets de 2008 » et par

- « 1^{er} décret de 2008 » pour celui qui concerne les matières définies comme régionales par la Constitution et la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (« matières directement régionales ») et par
- « 2^{ème} décret de 2008 » pour celui qui concerne les matières définies comme communautaires par la Constitution et la loi spéciale précitée (« matières communautaires régionalisées »).

³ Ci-après, il sera référé aux deux décrets du 15 février 2017 précités par l'expression « les décrets modificatifs » et par

- « 1^{er} décret modificatif » pour celui qui modifie, entre autres, le 1^{er} décret de 2008 (et d'autres dispositions qui sont liées à ces « matières directement régionales ») et par
- « 2^{ème} décret modificatif » pour celui qui modifie, entre autres, le 2^{ème} décret de 2008 (et d'autres dispositions qui sont liées à ces « matières communautaires régionalisées »).

AVIS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

A.1. APPRECIATION GLOBALE

Le CESW accueille positivement les deux arrêtés à l'examen qui démontrent l'important travail qui a été réalisé par le Gouvernement wallon pour répertorier les textes réglementaires impactés par les changements de structurations de la fonction consultative tels qu'actés par le Parlement en février⁴.

Par ailleurs, les interlocuteurs sociaux wallons tiennent à rappeler qu'ils **soutiennent les objectifs** de cette réforme de rationalisation de la fonction consultative et les orientations générales prises par le Gouvernement. Ils relèvent d'ailleurs avec satisfaction le fait que les versions finales des décrets modificatifs ont intégré une série des remarques transmises par le CESW qui visaient à clarifier la formulation utilisée dans les dispositions décrétales nouvelles ; ceci au regard des principes de la fonction consultative existants et des objectifs de lisibilité et d'applicabilité accrues⁵.

Cela étant, des **mesures d'exécution complémentaires** restent nécessaires pour assurer l'applicabilité fidèle et cohérente de la réforme. De même, le Conseil considère qu'il convient d'envisager parallèlement des **modifications décrétales supplémentaires** afin de garantir la sécurité juridique du fonctionnement des organismes concernés, modifications que le Gouvernement est invité à initier.

Dans ce cadre, il souligne que, face à la grande diversité de situations et de normes visées par la réforme, **les apports techniques d'un organe centralisateur**, tel le CESW, se faisant l'écho des pratiques de nombreux secrétariats d'organes consultatifs, favoriseront l'efficacité et l'effectivité des changements attendus en Wallonie au travers de la réforme en cours.

A.2. PROCESSUS EVOLUTIF ET COLLABORATIF

Le CESW relève aussi que la réforme souhaitée pour rationaliser la fonction consultative, tout en renforçant son efficacité, est un processus évolutif qui se formalise **progressivement** par l'intermédiaire d'une **multitude de textes**. Guidés par un souci de **cohérence**, ceux-ci gagnent à être élaborés dans le cadre d'une démarche transversale, invitant les **collaborations** et les éventuelles **remises en question** dans une vision globale d'amélioration constante.

Ainsi, outre les suggestions détaillées ci-dessous qui se concentrent sur les aspects prioritaires à ce stade de la réforme, le Conseil note que d'autres modifications réglementaires et décrétales devront aussi être initiées pour formaliser les **autres volets de la réforme** qui concernent, d'après la catégorisation globale du Gouvernement, les organismes consultatifs à caractère plus technique, d'avis sur les agréments, le recours et l'octroi de primes ainsi que l'essentiel des organes de

⁴ Les décrets adoptés ne sont, à ce jour, pas encore publiés au Moniteur belge. Pour les consulter, voir les documents numérotés n° 601/17 et 602/5 sur le site du Parlement wallon (*doc. parl.*, Parl. wallon, 2016-2017).

⁵ Voir les changements suivants insérés par l'adoption d'amendements (cf. *doc. parl.*, Parl. wallon, 2016-2017) : les précisions pour certaines mesures transversales (cf. n° 1 du 601/2), la confirmation que le Gouvernement peut confier des missions aux pôles (cf. n° 2 du 601/2), les ajouts pour définir les représentants du « monde scientifique et de la recherche » (cf. 601/10 et les n° 2^e, 3^e et 4^e du 601/3), les remplacements des mots « projets de décrets » par « avant-projets de décrets » (cf. n° 10 et 12 du 601/2 et n° 1 du 602/2).

régulation. Ces révisions – liées à des transferts d’affectations budgétaires déjà partiellement réalisés pour 2017 – relèvent tant d’une « mise à jour » des listes d’instances visées par les décrets de 2008 que d’adaptations de dispositions décrétales ou réglementaires spécifiques à des structures consultatives concernées par d’autres changements « structurels » envisagés par la réforme du Gouvernement (voir les recommandations spécifiques de *l’annexe 1*).

Cela étant, vu l’entrée en vigueur quasi imminente des décrets modificatifs, il est souhaitable que les **pôles soient mis en œuvre rapidement** pour que les importantes missions qui leur sont confiées puissent être exercées effectivement et valablement. Dans ce cadre, et afin de veiller à la continuité du service, le Conseil invite le Gouvernement à prévoir des **modalités pour assurer la transition** des anciennes structures vers les nouvelles. Par ailleurs, le CESW considère que le bon fonctionnement de la fonction consultative invite à **oser s’interroger sur certains choix** qui ont déjà été consacrés dans les textes formalisant la première étape de la réforme, notamment lors de leur application concrète, dès la mise en œuvre des pôles.

B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

B.1. MESURES D’EXECUTION COMPLEMENTAIRES

Comme mentionné expressément dans le dernier article du 1^{er} décret modificatif, le Gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de ce décret⁶. Les deux avant-projets d’arrêtés visés par la demande d’avis de ce 8 mars 2017 démontrent, en ce sens, l’important travail qui a été réalisé par le Gouvernement wallon pour répertorier les textes réglementaires impactés.

Le Conseil encourage néanmoins le Gouvernement à poursuivre la démarche d’opérationnalisation et à adopter des mesures d’exécution complémentaires. D’après l’analyse du CESW, celles-ci seraient principalement de **deux ordres**.

B.1.1. Premier type de mesures d’exécution complémentaires : Demandes de modifications dans des normes réglementaires diverses	B.1.2. Second type de mesures d’exécution complémentaires : Demandes de clarifications pour l’applicabilité de la réforme (désignation des membres et fonctionnement)
Objectifs : s’inscrire dans la continuité du travail en cours au niveau du Gouvernement wallon en pointant quelques autres textes réglementaires qui demeureraient incompatibles avec le cadre des décrets de 2008 ; plus précisément, <ul style="list-style-type: none"> – soit concilier les dispositions avec les mesures transversales des décrets de 2008 sur la fonction consultative ; – soit effectuer un « toilettage » terminologique rendu nécessaire par la création des pôles. 	Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> – Assurer une désignation des membres des pôles qui soit harmonisée, transparente et visant l’efficacité. – Garantir une compréhension uniforme des principes consacrés dans les décrets de 2008 sur la fonction consultative. Apporter ces garanties et précisions de manière centralisée par l’intermédiaire du Gouvernement ou, le cas échéant, via la diffusion, par le CESW, d’un canevas de règlement d’ordre intérieur, canevas qui serait approuvé par le Gouvernement.

⁶ On notera l’absence de disposition équivalente dans le 2^{ème} décret modificatif...

<p><u>Normes concernées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - divers arrêtés du Gouvernement. 	<p><u>Normes concernées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une éventuelle circulaire ministérielle ; - un canevas de ROI approuvé par le Gouvernement ; - des arrêtés du Gouvernement spécifiques à l'une ou l'autre structure ; - les arrêtés de nomination des membres des structures consultatives.
<p><u>Mesures concrètes :</u> voir la liste de <i>l'annexe 2</i> qui cible des dispositions réglementaires précises en formulant, pour chacune d'entre elles, des recommandations spécifiques de modifications.</p>	<p><u>Mesures concrètes :</u> voir <i>l'annexe 3</i> pour de plus amples précisions sur les demandes et propositions relatives aux points suivants.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Déterminer des règles unifiées</i> pour la désignation des membres des pôles : <ul style="list-style-type: none"> - avec des appels à candidatures ; - en précisant la portée de certains mandats ; - en tenant compte de la charge de travail des membres permanents ; - en assurant l'application effective des principes de la réforme pour le pôle « Aménagement du territoire » ; - en identifiant formellement les paires constituées des membres effectifs et suppléants. 2) <i>Préciser la portée de certaines mesures transversales</i> des décrets de 2008 ; le CESW insiste sur l'importance des demandes relatives aux mesures 6, 7, 8, 10 et 19 qui sont celles qui causent les principales difficultés en pratique. 3) <i>Clarifier l'impact de la « clause de dérogation expresse »</i> qui a été inscrite dans le 1^{er} décret (dans le § 2 de l'article 2). 4) <i>Apporter des précisions complémentaires</i>, par arrêté, concernant le <i>fonctionnement</i> du pôle « Ruralité » (cf. réunions des membres permanents seuls) et du pôle « Logement » (cf. saisine pour cinq des tâches attribuées qui vont au-delà de la mission de fonction consultative telle que visée à l'article 2/1 du 1^{er} décret de 2008). <p>Le secrétariat du CESW a entamé la <i>rédaction d'un canevas de ROI</i>, un travail qui devrait notamment aider à organiser le fonctionnement des pôles. Le Conseil souligne que, sauf avis contraire expressément formulé par le Gouvernement, les orientations suggérées dans l'annexe 3 seront, autant que possible, celles qui seront consacrées dans ce canevas de référence.</p>

B.2. MODIFICATIONS DECRETALES NOUVELLES

Les deux arrêtés soumis à avis visent à exécuter les deux décrets modificatifs qui ont été récemment adoptés par le Parlement wallon concernant la rationalisation de la fonction consultative. Le Conseil note que ces décrets ont fait l'objet d'un travail minutieux indéniable et qu'ils sont le résultat de choix souvent difficiles, visant à assurer notamment l'autonomie des acteurs de la fonction consultative, via les règlements d'ordre intérieur (ROI)⁷.

Le CESW apprécie l'intention de préserver la marge de manœuvre des structures consultatives et considère que l'essentiel des potentielles difficultés d'application qui découleraient des décrets modifiés devraient pouvoir être réglées directement par les organes consultatifs, grâce aux mesures d'organisation interne qu'ils élaboreront et soumettront à l'approbation de leur ministre fonctionnel.

Cependant, les interlocuteurs sociaux constatent que ***certaines contraintes découlant des décrets de 2008 ne peuvent être surmontées par arrêtés ou ROI*** et que le cadre décretaal mériterait, dès lors, d'être amendé sur plusieurs points précis afin d'améliorer la lisibilité du système et d'***assurer l'assise légale*** des missions et procédures de fonction consultative. Ils regrettent, en cela, que la révision des décrets de 2008 n'ait pas été l'occasion de clarifier et consolider, directement dans les dispositions décretales, certaines mesures qui avaient déjà été relevées comme problématiques. De même, certaines nouvelles règles, telles que formulées, semblent porter, en elles-mêmes, le risque de créer des difficultés d'application supplémentaires.

Vu l'importance de ces modifications pour l'applicabilité de la réforme et la légalité des missions de fonction consultative, le CESW recommande vivement au Gouvernement de donner l'impulsion pour ces changements ponctuels.

Ces amendements jugés nécessaires par les partenaires sociaux s'inscrivent dans ***deux axes*** distincts.

B.2.1. Premier type de mesures décretales nouvelles : Demandes de modifications dans des décrets divers	B.2.2. Second type de mesures décretales nouvelles : Demandes de modifications dans les décrets de 2008
<p>Objectifs : s'inscrire dans la continuité du travail effectué par le Gouvernement et le Parlement pour intégrer, dans les décrets récemment adoptés, des chapitres spécifiques pour acter les modifications décretales rendues nécessaires pour assurer la compatibilité de décrets existants avec le cadre des décrets de 2008 ; plus précisément,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit concilier les dispositions avec les mesures transversales de 2008 ; - soit effectuer un « toilettage » terminologique rendu nécessaire par la création des pôles. 	<p>Objectifs : assurer une cohérence des principes consacrés dans les décrets de 2008 sur la rationalisation de la fonction consultative ainsi qu'une effectivité et une lisibilité desdits principes.</p>

⁷ En ce sens, voir notamment l'intervention du Ministre-président reprise dans le compte-rendu de la séance du 16 janvier 2017 (page 8 du *doc. parl.*, Parl. wallon, 2016-2017, C.R.A.C, n° 76, reprise partiellement dans le Rapport de la Commission, en page 30 du *doc. parl.*, Parl. wallon, 2016-2017, n° 601/14 et 602/4).

<p><u>Normes concernées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - divers décrets wallons. 	<p><u>Normes concernées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décrets de 2008.
<p><u>Mesures concrètes :</u> voir la liste de <i>l'annexe 4</i> qui cible des dispositions décrétales précises en formulant, pour chacune d'entre elles, des recommandations spécifiques de modifications.</p>	<p><u>Mesures concrètes :</u> voir <i>l'annexe 5</i> pour de plus amples précisions sur les demandes et propositions relatives aux points suivants.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Harmoniser les mesures transversales</i> des 1^{er} et 2^{ème} décrets de 2008 qui, suite aux modifications adoptées en séance plénière, ne consacrent plus des principes similaires⁸. 2) <i>Faire du délai de remise d'avis un « repère »</i> (en permettant largement des dérogations spécifiques)⁹, à place de l'obligation généralisée actuelle qui ne prévoit formellement que quelques exceptions inscrites dans le 1^{er} décret de 2008. Or, cette option actuelle ne correspond en effet pas à la multiformité de la fonction consultative ni aux cadres normatifs existants qui prévoient de nombreux cas avec des délais différents et dont la conciliation avec la 10^e mesure transversale de 2008 est difficile et peut aboutir à des résultats étonnants peu applicables¹⁰. 3) <i>Ajouter des modalités de suspension des délais de remise d'avis</i> afin de mettre un terme aux grandes divergences existantes en la matière. 4) <i>Assurer la base législative</i> des cas de <i>saisine par « d'autres autorités publiques</i> que le Gouvernement » vu les missions confiées aux pôles et l'intention annoncée en commission parlementaire¹¹.

⁸ Sur cette base, le CESW se calque sur les amendements apportés dans le 1^{er} décret de 2008 afin de rendre leur harmonie aux deux articles qui énoncent les mesures transversales. Il tient à rappeler cependant que, selon lui, les formulations proposées ne règlent pas toutes les questions d'interprétations et que des clarifications sont nécessaires (cf. annexe 3).

⁹ Dans cet esprit, le délai de référence (trente-cinq ou quarante-cinq jours) constituerait davantage un repère à suivre, autant que possible, lorsque de nouvelles procédures sont envisagées et offrirait une modalité « en cas de besoin » lorsque les dispositions procédurales n'ont pas précisé de délai. Cette perspective, tout en s'inscrivant dans une démarche visant à l'harmonisation, semblerait plus respectueuse de la multiformité de la fonction consultative.

¹⁰ Voir les résultats de l'exercice d'articulation des délais spécifiques applicables à l'Observatoire du commerce avec la 10^e mesure du 1^{er} décret de 2008, exercice réalisé par l'adoption d'un amendement en commission parlementaire (doc. 601/2, amendement n° 13 : apparition d'une alternative en termes de délais sans précision suffisante, extension de la référence aux principes de 2008 à des structures non concernées par ceux-ci, ...). Cette réglementation spécifique est pourtant, en termes de délais de référence, illustrative de beaucoup d'autres cadres normatifs organisant le travail des structures consultatives.

¹¹ Voir le 2^e du 2^{ème} amendement du document 601/2 et la justification y relative. Cependant, l'expression qui est inscrite dans cet alinéa 4, suite à cet amendement, se réfère à « l'autorité publique compétente », avec un article défini et sans préciser « autre que le Gouvernement ». Or, l'alinéa 2 du même article 2/1 définit la mission de fonction consultative en se référant uniquement au Gouvernement comme autorité de saisine, de même que les articles spécifiques qui énumèrent les missions des pôles.

ANNEXE 1

DEMANDES DE MODIFICATIONS DECRETALES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MISSIONS CONSULTATIVES « TECHNIQUES »

1) Concernant les décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Il serait, à tout le moins, opportun d'effectuer les adaptations suivantes dans les listes des structures concernées par les mesures transversales.

Disposition concernée	Recommandation
Dans le 1 ^{er} décret	Placer la « Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale » dans la liste des « commissions consultatives du Conseil économique et social de Wallonie » vu que son secrétariat est et restera assuré par le CESW.
Dans le 2 ^{ème} décret	Intégrer dans la liste des structures , par souci de cohérence avec les autres commissions d'agrément en matière d'emploi et de formation qui y sont incluses, les trois nouvelles commissions d'agrément (cf. Fonds de Formation Titres-Services, Entreprises Titres-Services et Congé-Education payé) qui sont désormais logées au CESW.
	Supprimer la mention faite de « la Commission de la formation agricole dans le cadre du Code wallon de l'Agriculture » dès que l'intention de l'abroger aura été concrétisée.
	Supprimer la « Commission consultative formation en alternance » dont les missions sont désormais assumées par l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

2) Concernant d'autres dispositions décretales impactées par les volets « techniques » de la réforme de la fonction consultative

Il y aura notamment lieu de régler le sort de la Commission de la formation agricole qui, comme mentionnée au point précédent, est appelée à disparaître.

Disposition concernée	Recommandation
Code wallon de l'Agriculture du 27 mars 2014	Abroger l'article D.111 de ce Code.
	Retirer les mentions qui se réfèrent à cette Commission dans l'article D.112 de ce Code (ainsi que dans toute autre disposition décretales ou réglementaire qui se rapporte à cette Commission).

3) Concernant les dispositions réglementaires impactées par les volets « techniques » de la réforme de la fonction consultative

Dans ce cadre, il faudrait aussi apporter les modifications nécessaires pour acter le changement de secrétariat pour la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (d'autant que le changement a déjà été pris en compte au niveau du budget de fonctionnement pour 2017...).

Disposition concernée	Recommandation
Article 8 de l'AGW du 2/10/2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	Remplacer « du Conseil économique et social de la Région wallonne » par « de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ».

Par ailleurs, c'est également sous cet angle qu'il conviendrait de revoir la procédure d'agrément des auteurs d'études d'incidences afin de traduire, dans le texte réglementaire, l'intention indiquée, par le Gouvernement, dans sa note de 9 juin 2016 présentant les avant-projets de décrets modificatifs tels que déposés en deuxième lecture¹².

Disposition concernée	Recommandation
Article R.65 du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement	Supprimer les deux références au pôle « Environnement » (références qui découlent du 1 ^{er} AGW modificatif à l'examen).
Articles R.60 à R.70 du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement	Adapter la procédure d'agrément des auteurs d'études d'incidences vu la suppression de l'avis du pôle « Environnement » (cf. ci-dessus) et le retrait parallèle de l'avis de la CRAT (cf. art. 27 de l'AGW qui vise à formaliser la partie réglementaire du CoDT non encore publié).

¹² Page 22 de la NGW du 9/6/2016 : « La mission d'agrément des auteurs d'étude d'incidences sur l'environnement est renvoyée à l'administration ».

ANNEXE 2

DEMANDES DE MODIFICATIONS DANS DES NORMES REGLEMENTAIRES DIVERSES

Disposition réglementaire concernée	Recommandation
Articles R.95-7, § 4 et R.116, § 2 du Livre II du Code de l'Environnement	Remplacer le mot « Commission » par les mots « le pôle « Environnement » »
Article 25, § 4, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I ^{er} du Code de l'Environnement	Conserver les mêmes délais de 30 et 60 jours pour toutes les instances consultées sur les mêmes dossiers. -> Ajouter éventuellement , pour faire le lien avec la 10 ^e mesure transversale de 2008, une 2 ^e phrase dans cet alinéa qui serait formulée comme suit : « Les délais de 30 et 60 jours s'appliquent de manière homogène à toutes les instances consultées, et ce malgré le principe, pour l'Observatoire du commerce, de l'article 2, § 1 ^{er} , 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ».
Article 42, § 4, al. 2, de l'arrêté du Gouvernement du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I ^{er} du Code de l'Environnement	Conserver les mêmes délais de 30 et 60 jours pour toutes les instances consultées sur les mêmes dossiers. -> Ajouter éventuellement , pour faire le lien avec la 10 ^e mesure transversale de 2008, une 2 ^e phrase dans cet alinéa qui serait formulée comme suit : « Les délais de 30 et 60 jours s'appliquent de manière homogène à toutes les instances consultées, et ce malgré le principe, pour l'Observatoire du commerce, de l'article 2, § 1 ^{er} , 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ».
Article 2, al. 1 ^{er} , 2°, de l'arrêté du Gouvernement du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales	Compléter le mandat octroyé à un représentant de l'administration en ajoutant les mots « qui ne peut pas être le fonctionnaire des implantations commerciales ni le fonctionnaire délégué » après « 2° un représentant de l'administration... » ; cette demande vise à tenir compte de la 5 ^e mesure transversale de 2008 ¹³ . Éventuellement, aller plus loin en supprimant le mandat reconnu à un membre de l'administration et en privilégiant plutôt leur présence via la possibilité d'inviter ponctuellement des experts en fonction des dossiers traités.

¹³ La formulation aujourd'hui inscrite dans l'article 2, al. 1^{er}, 2°, de l'AGW du 2/4/2015 relatif à la composition de l'Observatoire a pour effet que le fonctionnaire des implantations commerciales est membre de l'Observatoire alors qu'il exerce des missions déléguées par le Gouvernement. Or, cette situation semble faire partie de celles prescrites par la 5^e mesure transversale des décrets de 2008.

<p>Article 2, al. 2, de l'arrêté du Gouvernement du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales</p>	<p>Remplacer « Le Ministre » par « Le Gouvernement » afin de mettre l'AGW en concordance avec le décret du 5/2/2015 sur les implantations commerciales (cf. article 4, § 2, de ce décret de 2015).</p>
<p>Articles 4, 6, 10, 13, 15, § 1^{er}, al. 2, 17, 1^o, 18, al. 2 et 20, al. 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées</p>	<p>Remplacer les mots « Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature » par les mots « pôle « Ruralité », section « Nature ».</p>
<p>AGW du 27 mars 2014 modifiant le CWATUPE en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de la CRMSF</p>	<p>Examiner ces textes qui concernent la CRMSF, désormais soumise aux mesures transversales des décrets de 2008 et adapter les dispositions nécessaires, éventuellement en maintenant une dérogation mais en la formulant explicitement par référence à la mesure transversale concernée (ex : l'absence de suppléance à la CRMSF).</p>
<p>Article 11, §1^{er}, al 1, 1^o de l'AGW du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication</p>	<p>Supprimer le mandat octroyé au représentant de la Ministre de la Formation vu la 5^e mesure transversale du 2^{ème} décret de 2008 qui s'applique à la Commission P.M.T.I.C.</p>

ANNEXE 3

DEMANDES DE CLARIFICATIONS DES PRINCIPES DE DESIGNATION ET DE FONCTIONNEMENT (A APPORTER PAR ARRETES, CIRCULAIRE ET/OU CANEVAS DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

1) Règles unifiées pour la désignation des membres des pôles

Sur ce point, le Conseil considère que quatre types de précisions gagneraient à être apportés par le Gouvernement concernant la désignation des membres des pôles.

Difficulté	Recommandation
Appel à candidatures	Prévoir une procédure harmonisée pour l'ensemble des pôles en y intégrant un appel à candidatures et en y précisant les « organes » appelés à récolter les candidatures, les modalités de publicité des appels à candidatures et également les possibilités en termes de pouvoir de proposition.
Portée de certains mandats	Clarifier particulièrement trois types de formulations afin que les structures qui doivent être représentées au sein des pôles, dans les intentions du Gouvernement, soient bel et bien consultées prioritairement : <ul style="list-style-type: none"> - des catégories énoncées en référence à des « spécificités » qui ne font pas référence, sans conteste, à un ou plusieurs groupement clairement définis et officiellement mandatés en Région wallonne¹⁴ ; - la condition qui restreint les situations dans lesquelles les mandats octroyés aux « associations d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'éleveurs » peuvent être effectivement exercés dans les sections du pôle « Environnement » est aussi source d'ambiguïté¹⁵ ; - la portée des garanties de « représentativité germanophone » qui sont prévues dans le décret pour chacune des sections du pôle « Ruralité »¹⁶.

¹⁴ Voir les mandats visés par les dispositions suivantes du 1^{er} décret de 2008 tel que modifié :

- article 2/3 : § 2, 11° (« usagers ») ;
- article 2/4 : § 2, 5° (« associations représentatives des consommateurs »), § 5, 3° (« association professionnelle représentant le secteur de l'assainissement des sols ») et § 5, 4° (« association professionnelle représentant le secteur des bureaux d'étude ») ;
- article 2/6 : § 2, 6° (« associations de propriétaires privés ruraux »), § 5, 1° (« associations de pêcheurs »), § 5, 2° (« des pisciculteurs »), § 6, 2° (« associations de la filière bois »), § 6, 4° (« associations relatives à la fonction socio-récréative de la forêt »), § 6, 5° (« associations d'entrepreneurs de travaux forestiers ») et § 7, 4° (« associations représentatives des consommateurs ») ;
- article 51 du décret du 1^{er} avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (des « consommateurs résidentiels » et des « gros consommateurs »).

¹⁵ En effet, la limite de ces mandats qui n'est reconnu que « si le secteur n'est pas représenté par les interlocuteurs sociaux » peut être interprétée de multiples manières, notamment car les « spécificités » visées par les associations à représenter sont variées et ne seront pas nécessairement toutes représentées parmi les interlocuteurs sociaux.

¹⁶ Cf. article 2/6, § 3, al. 1^{er}, § 4, al. 1^{er}, 1°, § 5, al. 1^{er}, 1°, § 6, al. 1^{er} et § 7, 2°, du 1^{er} décret de 2008 tel que modifié. On notera que, pour la section « Forêt et Filière bois », la présence germanophone est même renforcée par l'octroi d'un mandat consultatif à un « représentant d'une association germanophone de la filière bois » (cf. art. 2/6, § 6, al. 2, du même décret). Quelles sont les caractéristiques concrètes qui sont visées par ce qualificatif (domicile ? lien institutionnel ? connaissances spécifiques de cette Communauté ?).

Membres permanents	<p>Garantir la représentativité des sensibilités qui est prévue pour les membres permanents (des pôles « Environnement » et « Ruralité »), mais tout en essayant de modaliser les désignations au sein de chaque « groupement » concerné afin de ne pas surcharger excessivement des personnes précises (taille de dossiers, nombre de réunions, etc.), au risque sinon de compliquer le respect des règles de quorum et d’impacter la qualité du travail global de ces pôles.</p> <p>Ainsi, ne pourrait-on envisager qu’une organisation concernée par un (des) mandat(s) de membre(s) permanent(s) puisse désigner un « binôme de membres » (c’est-à-dire, un effectif et son suppléant) par « type de dossiers » à traiter ?¹⁷</p> <p>Préciser si les locutions utilisées pour viser les trois membres permanents du pôle « Ruralité » qui proviennent des sections « Pêche », « Chasse » et « Nature » (« le président de la section ou son représentant ») permettent des représentations différentes en fonction des réunions et de leur ordre du jour¹⁸.</p>
Désignation pour le pôle « Aménagement du territoire »	<p>Apporter des garanties pour assurer que les principes de la réforme de la fonction consultative s’appliquent aussi au pôle « Aménagement du territoire », notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - consulter le CESW dans la phase de désignation des huit représentants des interlocuteurs sociaux, et ce malgré l’expression utilisée dans l’article du CoDT (« tels que représentés ») ; - désigner le président en toute transparence, sur base d’une procédure garantissant l’égalité des parties en présence et le respect des principes de la fonction consultative, en ce qui concerne notamment la place laissée aux représentants de cabinets et de l’administration dans les structures consultatives.
Paire « effectif et suppléant »	<p>Identifier formellement, dans les arrêtés de nomination, chaque binôme constitué d’un membre effectif et de son suppléant afin d’offrir le point de départ nécessaire pour permettre une communication entre eux et espérer une continuité bénéfique dans les travaux, tant en termes de présence aux réunions que sur le fond des dossiers examinés.</p> <p>Etendre ensuite cette pratique à l’ensemble des organismes consultatifs pour lesquels le Gouvernement est chargé de désigner les membres vu les réelles vertus de cette identification formelle pour le fonctionnement stable et efficace des structures concernées.</p>

2) Portée des mesures transversales

Dans la pratique, les mesures transversales inscrites dans les décrets de 2008 suscitent de nombreux questionnements. Certaines réponses sont apportées par les décrets modificatifs qui viennent d’être adoptés au Parlement, mais d’autres sont cependant manquantes.

Dès lors, il conviendrait, par souci de transparence et d’efficacité, de mettre un terme à la variété des solutions apportées par les organes en fournissant des précisions uniformes au regard des deux

¹⁷ Concrètement, pour le pôle « Environnement », il y aurait donc de une à quatre « double désignations » possibles pour un mandat de membre permanent (cf. dossiers « Eau », « Déchets », « Sols » et « autres matières environnementales »).

Pour le pôle « Ruralité », il y aurait donc de une à cinq désignations possibles pour un mandat de membre permanent (cf. dossiers « Nature », « Chasse », « Pêche », « Forêt et Filière bois » et « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »).

¹⁸ Cf. article 2/6, § 2, 8°, 9° et 10°, du 1^{er} décret de 2008 tel que modifié.

décrets de 2008 et vis-à-vis de toutes les structures qui y sont soumises. Les propositions qui suivent s'inspirent de la pratique des organismes consultatifs hébergés au CESW et tiennent compte de la diversité des réglementations spécifiques aux structures, justifiées par la multiplicité des thématiques concernées.

Mesure transversale		Recommandation
Toutes les mesures	Qualité de « membre »	Confirmer que les présidents (et les éventuels vice-présidents) ont nécessairement la qualité de « membres » pour l'application des mesures.
		En cas contraire, énoncer des règles spécifiques qui s'appliqueraient à eux pour encadrer leur mandat, leur droit de vote, la prise en compte d'éventuels conflits d'intérêt, leurs indemnités, etc. Cf. le cas particulier du pôle « Aménagement du territoire » dont le président est désigné « hors section » et n'est pas comptabilisé pour atteindre le nombre de « 24 membres effectifs » ¹⁹ .
6 ^e mesure	Remplacement d'un membre en cours de mandat	Etablir une procédure harmonisée pour encadrer les remplacements afin d'assurer une meilleure continuité et la validité des travaux de chaque structure consultative. Celle-ci pourrait inclure des modalités d'informations et de délais ou encore des garanties pour la période transitoire, d'autant que le remplacement officiel prend parfois du temps.
7 ^e et 8 ^e mesures	Renouvellement intégral des mandats après cinq ans	Offrir des garanties complémentaires pour l'éventuel intervalle entre la fin d'une mandature et la publication du nouvel arrêté de nomination des membres qui, en pratique, peut poser de réelles difficultés fonctionnelles aux organismes consultatifs et va contre le principe de continuité du service. Celles-ci pourraient reposer sur la formalisation d'une procédure de type « affaires courantes » qui permettrait aux membres précédemment désignés, et dont les mandats viennent de s'achever, de pouvoir continuer à assurer, jusqu'à la mise en place effective des nouveaux membres, la gestion quotidienne, les affaires urgentes et les dossiers qui ont été quasiment finalisés avant la fin du mandat.
10 ^e mesure	Délai de principe de trente-cinq jours	Généraliser une interprétation unique de la règle du délai de principe, en se basant sur des propositions concrètes qui répondent à des questionnements survenus dans la pratique des organes consultatifs. – Les délais de remise d'avis sont supposés calculés, suivant les principes communément admis en droit procédural, soit en jours calendrier, à partir du lendemain du point de départ applicable et s'achevant le dernier jour du délai de référence (ou le jour ouvrable suivant si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal). – Le point de départ du délai de 35 jours est le jour de « réception » de la demande d'avis considérée comme complète

¹⁹ Cf. articles D.I.5. et R.I.5-3 du CoDT.

		<p>par l'organisme (modalité à formellement préciser, dans les ROI par exemple, pour éviter toute insécurité²⁰).</p> <ul style="list-style-type: none"> – La formalité qui doit être incluse dans ce délai de référence est bien, en principe, celle de l'adoption de l'avis par l'organisme ainsi que cela ressort des travaux d'adoption des décrets de 2008²¹.
11 ^e mesure	Interdiction des conflits d'intérêts	<p>Cadrer davantage les cas visés par cette interdiction, en se référant notamment à des degrés de parenté, aux situations « indirectes » envisagées (par ex., « chargé d'affaires » dans le CDLD), voire à des exemples concrets potentiellement problématiques²².</p> <p>Confirmer la marge de manœuvre des ROI pour compléter ou adapter ce dispositif²³ ainsi que le pouvoir d'appréciation de l'organe.</p>
11 ^e , 13 ^e , 15 ^e et 19 ^e mesures	Polysémie des termes « délibérer » et « délibération »	<p>Confirmer la portée « variable » des termes utilisés en fonction des mesures concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la 11^e mesure, les règles de conflits d'intérêt devraient viser tant la phase du vote que la participation préalable aux débats ; – dans que la 13^e mesure, les « délibérations » concernées par le principe de confidentialité sont les débats et les votes ; – dans la 15^e mesure, il s'agit de « voter et décider valablement » quel que soit le quorum lors de la réunion reconvoquée, et ceci afin de permettre les discussions lors de la réunion précédente pour ne pas sanctionner les membres qui y étaient présents ; – dans la 19^e mesure, les « délibérations » qui sont visées ici par les possibles modalités complémentaires concernant la confidentialité sont les débats et les votes.
13 ^e mesure	Cas des membres réputés démissionnaires	<p>Fixer une ligne de conduite à suivre pour garantir une procédure de démission respectueuse des principes de transparence et d'égalité²⁴ ainsi qu'un remplacement rapide des membres démissionnaires par les ministres fonctionnels afin de garantir le bon fonctionnement des organismes consultatifs.</p>

²⁰ Il est ainsi proposé que les ROI précisent la forme que doit prendre la « réception » de la demande pour garantir formellement l'unicité de la date de référence pour l'ensemble des intervenants d'une procédure consultative. Il serait dès lors indiqué notamment si la « réception » se réfère au jour de la réception de la demande par courrier postal, par courrier électronique, par notification d'un dépôt sur un serveur informatique, etc. Il pourrait aussi être précisé que le caractère « complet » suppose une signature spécifique sur la demande telle que réceptionnée (ex : une demande transmise par courrier électronique ne serait valable que si la demande « officielle » contenant la signature du ministre y est annexée).

²¹ En effet, suite à l'avis du Conseil d'Etat (CE) pointant les incertitudes découlant de l'expression « remet son avis » inscrite dans l'avant-projet (17°), le projet de décret a été revu en optant (dans la disposition devenue le 10°) pour « donne son avis ». Or, le CE relevait trois angles d'approche : « la date à laquelle l'organisme donne son avis, celle à laquelle celui-ci [l'avis] est envoyé à son destinataire, ou encore le jour de la réception de l'avis par ce dernier » (2007-2008, n°820/1, p. 22).

²² Ex : existe-t-il un conflit d'intérêt pour un membre de l'administration qui serait intervenu, à ce titre, dans un dossier examiné en commission ? Pour les membres d'une organisation s'il y a un « conflit » dans le chef de son responsable ? Pour une organisation si une de ses associations affiliées est concernée ?

²³ On citera ici, par exemple, le cas du ROI de l'Observatoire du commerce dont l'article 9 actuel fait référence aux possibles conflits découlant d'un « intérêt personnel » en l'opposant à l'intérêt « à travers de ses fonctions », à la différence de la 11^{ème} mesure des décrets de 2008 qui distingue cet « intérêt personnel » de l'« intérêt patrimonial ». Ces formulations différentes amènent à s'interroger sur la portée même de la notion d'intérêt personnel...

²⁴ Cf. préciser la notion d'« absence injustifiée » et définir des modalités d'information communes.

16 ^e mesure	Indemnisation des membres	<p>Déterminer des règles uniformes pour le calcul des frais de parcours des membres des commissions consultatives (cf. une méthode indemnitaire – que ce soit le forfait train ou l’indemnité kilométrique – et la fixation du domicile comme point de référence pour les distances à calculer par rapport aux lieux de réunion).</p> <p>La mise en œuvre concrète des modalités de calcul restent en effet problématique et soumise à interprétation malgré l’analyse de la Direction de la Fonction publique du SPW (DiFoP)²⁵. On s’interroge tout particulièrement sur la conciliation du caractère supplétif de l’article 535, al. 1^{er}, 1^o et al. 2, du Code de la fonction publique wallonne (caractère affirmé par l’analyse de la DiFoP) avec la formule de plusieurs arrêtés de fonctionnement de structures consultatives qui se réfère au régime des « indemnités prévues pour les <i>agents des services du Gouvernement</i> en vertu du Code de la Fonction publique ». Dans ces cas-là, cette formule qui se réfère aux « agents » des services du Gouvernement ne suppose-t-elle pas l’application des articles 530 à 533 du CFPW qui prévoient d’autres règles d’indemnisation que l’article 535 mentionné par la DiFoP ?</p>
19 ^e mesure	Adoption d’un règlement d’ordre intérieur (ROI)	<p>Généraliser une procédure indiscutable pour sécuriser le moment d’entrée en vigueur de ces règles de fonctionnement interne.</p> <p>De préférence, assurer une publicité générale et rapide des ROI au Moniteur belge vu le caractère d’utilité publique de ces documents.</p> <p>Le cas échéant, un autre référentiel unique pourrait se référer plus directement à l’approbation par le GW en laissant un délai de notification à l’organisme concerné (ex : « Le ROI entre en vigueur le 10^{ème} jour qui suit celui de l’approbation du ROI par le Gouvernement, sachant que l’approbation est notifiée au secrétariat de l’organisme consultatif concerné avant l’écoulement de ce délai »).</p>

3) Impact de la « clause dérogatoire expresse »

Suite aux travaux de la commission parlementaire, cette nouvelle « clause » a été intégrée dans le 1^{er} décret de 2008 via l’insertion d’un nouvel alinéa dans l’article 2, § 2, de ce décret. Cet alinéa prévoit que « Les dispositions légales qui dérogent au paragraphe 1^{er} l’indiquent expressément ». L’insertion de cet alinéa soulève, sans autre précision, autant d’interrogations qu’il n’en règle.

Les interlocuteurs sociaux notent un lien apparent entre l’ajout tel que formulé et leurs propositions transmises par l’avis A.1301 du 18 juillet 2016²⁶. Cependant, l’alinéa proposé par le Conseil s’inscrivait dans le cadre d’une réécriture du paragraphe 2 des articles des décrets de 2008 portant les mesures transversales (tant dans le 1^{er} que dans le 2^{ème} décret) qui tenait compte des remarques du Conseil d’Etat selon lesquelles le législateur décrétole est compétent vis-à-vis des seules

²⁵ L’analyse de la DiFoP sur ce point est de conclure que les principes de l’article 535, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2 du CFPW (qui ont trait au régime pour les frais de parcours des « *personnes étrangères à l’administration* ») sont supplétifs et ne s’appliquent qu’en l’absence de disposition réglementaire spécifique. Si un AGW ou un ROI signés par le Ministre compétent prévoit une autre règle, il y a donc lieu d’appliquer cette dernière. Cf. analyse communiquée au CESW via un courrier du Secrétariat général du SPW, courrier reçu le 17 février 2017 par le Secrétariat général du CESW.

²⁶ Cf. page 10 et 15 de l’avis A.1301 sur la réforme de la fonction consultative et portant des recommandations juridiques sur les avant-projets de décrets adoptés par le Gouvernement le 9 juin 2016.

« dispositions légales »²⁷. Bien que le CESW constate avec satisfaction le fait que ses remarques juridiques aient reçus un écho dans les textes décrets, il regrette le caractère partiel et épars de la prise en compte et le manque d'explications entourant les changements.

Concrètement, outre le fait que cet ajout qui est lié aux mesures transversales devrait être réalisé parallèlement dans les deux décrets de 2008²⁸, l'alinéa inséré amène à formuler des recommandations reposant sur **deux types de difficultés précises**.

Difficulté	Recommandation
« dispositions légales »	Clarifier le sort des dérogations qui seraient prévues par arrêtés ou par des ROI, d'autant que le Gouvernement semble considérer que l'autonomie des organismes doit leur permettre ce genre d'initiatives ²⁹ .
Application temporelle de cette nouvelle clause par rapport aux dispositions (légales) existantes	Préciser l'impact réel de ce nouvel alinéa pour l'ensemble des structures soumises aux règles de 2008, avec ses variations éventuelles en fonction qu'il s'agisse des pôles, d'anciennes « commissions consultatives du CESW » nouvellement soumises aux mesures transversales ou d'anciennes structures déjà soumises aux mesures transversales et dont les textes de référence devraient être potentiellement revus pour intégrer des mentions expresses en cas de dérogations.

4) Modalités de fonctionnement pour les pôles « Ruralité » et « Logement »

Concernant le fonctionnement des pôles, il semble que le 1^{er} décret modificatif apporte déjà de nombreuses précisions et que, pour le reste, les règlements d'ordre intérieur (ROI) seront *a priori* des outils appropriés pour définir les modalités fonctionnelles.

Cependant, le CESW considère que **deux types d'informations précises** devraient davantage relever d'un arrêté d'exécution.

Pôle Ruralité	Confirmer la marge de manœuvre du ROI qui organisera le fonctionnement de ce pôle face à certaines dispositions du 1 ^{er} décret qui sont particulièrement précises pour ce pôle-là. Il en va particulièrement ainsi en ce qui concerne l'insertion éventuelle d'une clause qui permettrait aux membres permanents de se réunir seuls (par exemple, pour organiser les travaux du pôle), malgré l'article 2/6, § 2, al. 3, du 1 ^{er} décret de 2008 tel que modifié qui prévoit que « les membres permanents siègent en présence d'une des sections ».
Pôle Logement	Clarifier « l'autorité » qui est censée donner l'impulsion pour les missions qui lui sont confiées par les 1 ^o au 5 ^o du nouvel article 200, § 1 ^{er} , du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, en tenant compte également des autres organismes publics existants en Wallonie qui exercent des tâches connexes, voire analogues (ex. : IWEPS, Centre d'Etudes en Habitat Durable).

²⁷ Cf. page 6 de l'avis précité.

²⁸ Cf. annexe 5, point 2.

²⁹ Ce principe d'autonomie très large avait cependant été critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis préalable aux décrets de 2008 car l'habilitation pour déroger était trop étendue et manquait de balises (cf. pp. 18 à 20 de l'avis du CE du 12/03/2008, in *doc. parl.*, Parl. wallon, 2007-2008, n° 820/1).

ANNEXE 4

DEMANDES DE MODIFICATIONS DANS DES NORMES DECRETALES DIVERSES

Disposition décréte concernée	Recommandation
Article 34, 5°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	Remplacer les mots « du Conseil de la Politique scientifique » par « du pôle « Politique scientifique ».
Article 16, §4, al 2, 1° à 3°, du décret CISP du 10 juillet 2013	Supprimer les mandats octroyés à des représentants de Ministre.
Article 3, § 2, du décret 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales	Adapter les modalités relatives au rapport d'activités au regard de la 18 ^e mesure transversale des décrets de 2008 (fréquence, rédacteur, destinataire).
Article 13, § 4, du décret 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales	<p>Conserver le même délai de 45 jours pour toutes les instances consultées sur les mêmes dossiers.</p> <p>-> Supprimer les mots ajoutés par amendements³⁰ ; ces ajouts étant source, d'une part, d'insécurité juridique vu que l'alternative désormais prévue pour le délai l'est de manière large alors que des instances variées sont concernées et, d'autre part, d'inégalités et de difficultés pratiques pour certaines instances qui seraient soumises à un délai plus court pour examiner un même dossier.</p> <p>-> Ajouter éventuellement, pour faire le lien avec la 10^e mesure transversale de 2008, un 2^e alinéa dans ce paragraphe 4 qui serait formulé comme suit : « Le délai de 45 jours s'applique de manière homogène à toutes les instances consultées, et ce malgré le principe, pour l'Observatoire du commerce, de l'article 2, § 1^{er}, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ».</p>
Article 19, § 5, du décret 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales	<p>Conserver le même délai de 45 jours pour toutes les instances consultées sur les mêmes dossiers.</p> <p>-> Ajouter éventuellement, pour faire le lien avec la 10^e mesure transversale de 2008, un 2^e alinéa dans ce paragraphe 5 qui serait formulé comme suit : « Le délai de 45 jours s'applique de manière homogène à toutes les instances consultées, et ce malgré le principe, pour l'Observatoire du commerce, de l'article 2, § 1^{er}, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ».</p>

³⁰ Les mots à enlever sont « ou dans les trente-cinq jours » qui ont été insérés entre les mots « quarante-cinq jours » et les mots « de la fin du délai » ainsi que les mots et « et ce, conformément aux règles prévues à l'article 2, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative » (amendement n° 13 du 601/2).

<p>Article 40, al. 1^{er}, du décret 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales</p>	<p>Conserver les mêmes délais de 30 et 60 jours pour toutes les instances consultées sur les mêmes dossiers.</p> <p>-> Supprimer les changements réalisés par amendement³¹; ceux-ci étant source d'insécurité juridique ainsi que d'inégalités et de difficultés pratiques.</p> <p>-> Ajouter éventuellement, pour faire le lien avec la 10^e mesure transversale de 2008, une 2^e phrase dans cet alinéa qui serait formulée comme suit : « Les délais de 30 et 60 jours s'appliquent de manière homogène à toutes les instances consultées, et ce malgré le principe, pour l'Observatoire du commerce, de l'article 2, § 1^{er}, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ».</p>
<p>Article 92, al. 1^{er}, du décret 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales</p>	<p>Conserver les mêmes délais de 30 et 60 jours pour toutes les instances consultées sur les mêmes dossiers.</p> <p>-> Ajouter éventuellement, pour faire le lien avec la 10^e mesure transversale de 2008, une 2^e phrase dans cet alinéa qui serait formulée comme suit : « Les délais de 30 et 60 jours s'appliquent de manière homogène à toutes les instances consultées, et ce malgré le principe, pour l'Observatoire du commerce, de l'article 2, § 1^{er}, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ».</p>
<p>Décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine et remplaçant le Livre III du CWATUP</p>	<p>Examiner ces textes qui concernent la CRMSF, désormais soumise aux mesures transversales des décrets de 2008 et adapter les dispositions nécessaires, éventuellement en maintenant une dérogation mais en la formulant explicitement par référence à la mesure transversale concernée (ex : l'absence de suppléance à la CRMSF).</p>

³¹ Pour défaire ce qui a été fait par amendement (le n° 13 du 601/2), il faut remplacer les mots « trente-cinq jours » par « trente jours » et remplacer les mots « ou, par dérogation à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative en ce qui concerne l'Observatoire du commerce et donc soixante jours » par « ou soixante jours ».

ANNEXE 5

DEMANDES DE MODIFICATIONS DANS LES DECRETS DE 2008

Demands de modifications relatives au 1^{er} décret de 2008

<p>Dans le 10° de l'article 2, § 1^{er}, du 1^{er} décret de 2008</p>	<p>Reformuler le 3^e alinéa de la 10^e mesure pour permettre des dérogations spécifiques, en le formulant par exemple de la manière suivante :</p> <p>« Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'une disposition légale ou réglementaire spécifique prévoit expressément un délai différent dans le cadre d'une procédure consultative, et ce en raison de caractéristiques spécifiques liées à la mission concernée. »</p> <p>Insérer un principe de suspension des délais de remise d'avis³², sans préjudice de possibilités de dérogations légales ou réglementaires qui se justifieraient par des missions spécifiques non compatibles avec une suspension.</p>
<p>Alinéa 4 de l'article 2/1 du 1^{er} décret de 2008 tel que modifié</p>	<p>Changeant les derniers mots de cet alinéa par « à la demande d'une autre autorité publique compétente que le Gouvernement ».</p>
<p>Alinéa 1^{er} de</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 2/2, § 1er, du 1er décret de 2008 tel que modifié (pôle « Politique scientifique ») ; - l'article 2/3, § 1er, du 1er décret de 2008 tel que modifié (pôle « Mobilité ») ; - l'article 2/4, § 1er, du 1er décret de 2008 tel que modifié (pôle « Environnement ») ; - l'article 2/5, § 1er, du 1er décret (pôle « Aménagement du territoire ») ; - l'article 2/6, § 1er, du 1er décret de 2008 tel que modifié (pôle « Ruralité »). 	<p>Préciser, dans chacun des alinéas introductifs des missions de chaque pôle, qu'ils peuvent remettre un avis sur demandes « d'une autre autorité publique compétente expressément désignée par un décret ou un arrêté du Gouvernement ».</p> <p>A noter que vu la manière dont sont définies les missions des pôles « Energie » et « Logement », cette précision y trouve difficilement sa place... Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le pôle « Energie » : l'article 2/7 du 1er décret de 2008 tel que modifié qui est très laconique et les détails donnés dans l'article 51, § 1er, du décret du 12/4/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; - pour le pôle « Logement » : l'article 2/8 du 1er décret qui est très laconique et les détails donnés dans l'article 200, § 1er, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

³² Par exemple, la modalité de suspension la plus fréquente concerne la période du 16 juillet au 15 août inclus.

Demandes de modifications relatives au 2^{ème} décret de 2008

<p>Dans le 10° de l'article 3, § 1^{er}, du 2^e décret de 2008</p>	<p>Insérer un 2^{ème} alinéa dans cette 10^e mesure pour permettre des dérogations spécifiques, en le formulant semblablement à la nuance générale du 1^{er} décret de 2008, par exemple de la manière suivante :</p> <p>« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsqu'une disposition légale ou réglementaire spécifique prévoit expressément un délai différent dans le cadre d'une procédure consultative, et ce en raison de caractéristiques spécifiques liées à la mission concernée. »</p> <p>Insérer un principe de suspension des délais de remise d'avis³³, sans préjudice de possibilités de dérogations légales ou réglementaires qui se justifieraient par des missions spécifiques non compatibles avec une suspension.</p>
<p>Dans le 14° de l'article 3, § 1^{er}, du 2^{ème} décret de 2008</p>	<p>Préciser les règles de quorum de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mots « vérifié lors des votes » sont insérés entre les mots « le quorum de présence » et « est fixé » ; – le 1^{er} tiret du 14° (qui vise le quorum de présence) est complété par les mots « ayant voix délibérative » ; – dans le 2^e tiret (qui vise le quorum de vote), le mot « simple » est inséré entre les mots « majorité » et « des membres présents ».
<p>Dans le 16° de l'article 3, § 1^{er}, du 2^{ème} décret de 2008</p>	<p>Remplacer le mot « déplacement » par le mot « parcours ».</p>
<p>Dans le 19° de l'article 3, § 1^{er}, du 2^{ème} décret de 2008</p>	<p>Compléter la liste des éléments qui doivent être réglés par règlement d'ordre intérieur (ROI) afin d'y faire expressément mention du fait que les « procédures communes » peuvent aller jusqu'à « la remise d'avis ».</p>
<p>Dans le § 2 de l'article 3 du 2^{ème} décret de 2008</p>	<p>Ajouter un nouvel alinéa formulé comme suit : « Les dispositions légales qui dérogent au paragraphe 1^{er} l'indiquent expressément ».</p>

³³ Par exemple, la modalité de suspension la plus fréquente concerne la période du 16 juillet au 15 août inclus.